



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT
DEVANT LE N°43 RUE DU MARCHÉ
AINSI QU'EN VIS A VIS

(AU DROIT D'UN DEMENAGEMENT SITUÉ AU N°43 RUE DU MARCHÉ)

LE MARDI 31 JANVIER 2023

PL/BM
APM 23/0030

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°21.681 en date du 22 décembre 2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL R.C.D (ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENTS), (SIRET N°800 088 510 00014), sise rue Gustave Eiffel, BP N°10488 à 17207 SAINT SULPICE DE ROYAN, en date du 6 janvier 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un déménagement (Madame DELABROUSSE),

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un déménagement situé au n°43 rue du Marché, l'arrêt et le stationnement seront interdits devant le n°43 rue du Marché (selon plan joint), le mardi 31 janvier 2023, de 08h00 à 15h00.

- Cet espace ainsi réservé, sera destiné au stationnement du camion de déménagement avec monte-meubles (immatriculé CJ-305-YR), sur une longueur de huit mètres linéaires.

ARTICLE 2 : Afin de préserver un couloir de circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits en vis-à-vis du n°43 rue du Marché (côté numéros pairs de la voirie), sur une longueur de douze mètres linéaires, le mardi 31 janvier 2023, de 08h00 à 15h00.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 16,50 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 10 janvier 2023

Pour le Maire,
et par délégation

Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 16 janvier 2023



